

CEP/IV/ 4
ORIGINAL: anglais
DATE: 11 avril
1968

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, QUATRIÈME SESSION
PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968)
(Geneva, September 24 to 27, 1968)

Propositions relatives
au Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT
présentées par
le Directeur des BIRPI

INTRODUCTION

1. Le présent document a été préparé par les BIRPI après consultation du Comité directeur transitoire et élargi du nouvel ICIREPAT¹⁾ et de l'Institut International des Brevets, le 30 mars 1968, à Genève.
2. Le Comité directeur transitoire et élargi comprend les sept Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Union Soviétique.
3. Il est rappelé que les consultations avec le Comité directeur transitoire et élargi et l'Institut International des Brevets ont été autorisées par la Conférence de Représentants de l'Union de Paris lors de sa deuxième session ordinaire du 21 décembre 1967 (voir document des BIRPI CR/II/15, alinéa 22.b)).
4. Le présent document a été communiqué le 11 avril 1968 à tous les Etats membres de l'ancien ICIREPAT, c'est-à-dire, en plus des sept Etats mentionnés à l'alinéa 2, aux quatorze Etats suivants : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Tchécoslovaquie.
5. Ces 21 Etats ont été invités à présenter par écrit leurs observations sur le projet contenu dans le présent document.
6. Le Directeur des BIRPI communiquera en temps utile toute observation éventuelle aux membres du Comité exécutif de l'Union de Paris.

¹⁾ Par "nouvel" ICIREPAT, on entend l'ICIREPAT qui est un Comité d'experts de l'Union de Paris, conformément à la décision de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris du 21 décembre 1967. Par "ancien" ICIREPAT, on entend l'ICIREPAT antérieur à cette décision.

7. Les observations reçues jusqu'au 14 juillet 1968 seront communiquées aux membres du Comité exécutif avant la réunion de ce Comité qui doit avoir lieu le 24 septembre 1968.

8. Les observations reçues après le 14 juillet 1968 seront communiquées au Comité exécutif au cours de sa quatrième session ordinaire (du 24 au 27 septembre 1968).

9. Le présent document contient un projet de Règlement d'organisation de l'ICIREPAT. Le projet se compose d'un Préambule et de 16 articles. Le Préambule et chaque article sont accompagnés de notes explicatives.

PROJET DE
REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'ICIREPAT

Table des Matières

Préambule

Article 1 : Dénomination et abréviation

Article 2 : Conditions de participation

Article 3 : Objectif

Article 4 : Moyens d'action

Article 5 : Création de groupes de travail

Article 6 : Composition des groupes de travail

Article 7 : Droit de vote

Article 8 : Programme et Budget

Article 9 : Bureau

Article 10: Secrétariat

Article 11: Réunions

Article 12: Rapport d'activité

Article 13: Organisations intergouvernementales et
organisations non gouvernementales

Article 14: Règlement intérieur

Article 15: Modification du Règlement d'organisation

Article 16: Dispositions transitoires

PREAMBULE

Le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris"),

Considérant la décision de la deuxième session ordinaire de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris concernant la transformation du Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ci-après dénommé "l'ancien ICIREPAT") en un Comité d'experts de l'Union de Paris,

Considérant les résultats des consultations du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) avec le Comité directeur transitoire et élargi, l'Institut International des Brevets, et les administrations gouvernementales chargées de la délivrance des brevets intéressées,

Etablit, par le présent document, le suivant Règlement d'organisation de l'ICIREPAT :

Notes

10. Le deuxième alinéa du Préambule rappelle la décision de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris du 21 décembre 1967 (voir le document des BIRPI CR/II/15, alinéa 22).

11. Le troisième alinéa se réfère aux consultations envisagées par ladite décision de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris. Ces consultations sont en cours au moment de la rédaction du présent document. Elles seront achevées avant que la question soit soumise à la réunion de septembre 1968 du Comité exécutif de l'Union de Paris.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET ABREVIATION

1) Le Comité s'appellera "Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets".

2) L'abréviation du nom de ce Comité sera "ICIREPAT".

Notes

12. Il est proposé que l'abréviation "ICIREPAT" soit maintenue mais que le nom entier ("Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable") soit transformé en "Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets".

13. L'addition des termes "Union de Paris" indiquerait que le nouvel ICIREPAT est un Comité d'experts de l'Union de Paris.

14. L'abandon des termes "à examen préalable" semble nécessaire puisque tout membre de l'Union de Paris, qu'il ait ou non un système d'examen préalable, peut, sous réserve des dispositions proposées à l'Article 2, être membre du nouvel ICIREPAT.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

1)a) Tout Etat membre de l'Union de Paris désirant participer aux travaux de l'ICIREPAT et s'engageant, d'une part, à accomplir des travaux au sein de sa propre administration nationale compétente en matière de propriété industrielle (Office de brevets) et, d'autre part, à contribuer aux travaux effectués pour le compte de l'ICIREPAT par le Bureau International, pourra, à tout moment, déclarer qu'il souhaite être considéré comme membre de l'ICIREPAT.

b) La contribution au Bureau International se fera en argent ou en services (en particulier par la mise à la disposition du Bureau de spécialistes), ou selon ces deux modalités. Le montant des contributions pécuniaires et le volume des services seront laissés à la discrétion de chaque Etat membre; au cours de la session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris, chaque Etat membre devra préciser et indiquer quels seront ce montant et ce volume pour l'année qui suivra.

2) Tout membre de l'ICIREPAT pourra, à tout moment, déclarer qu'il ne se considère plus comme membre de l'ICIREPAT.

3) Les déclarations prévues aux alinéas 1)a) ou 2) seront faites par écrit et seront adressées au Directeur (général) du Bureau International.

4) Les déclarations prendront effet lors de leur réception par le Directeur (général) du Bureau International.

5) Le Directeur (général) du Bureau International en avisera les membres de l'ICIREPAT.

Notes

15. Pourront devenir membres de l'ICIREPAT les membres de l'Union de Paris, sous réserve de deux conditions devant, l'une et l'autre, constituer la preuve que l'Etat est prêt à collaborer aux tâches

/...

Article 2- Notes (suite)

pratiques pour l'exécution desquelles l'ICIREPAT a été créé. Ces deux conditions sont, premièrement, que l'Etat déclare expressément qu'il souhaite être considéré comme membre de l'ICIREPAT et, deuxièmement, que cette déclaration s'accompagne de l'engagement (i) d'accomplir, au sein de son propre Office national, des travaux répondant aux fins de l'ICIREPAT et (ii) de contribuer à la partie des travaux de l'ICIREPAT qui doit être effectuée par le Bureau International. La déclaration devrait être faite par écrit, afin de la rendre solennelle. Elle pourrait, par exemple, être rédigée dans les termes suivants : "Par le présent document, le Gouvernement de X déclare qu'il souhaite être considéré comme membre de l'ICIREPAT et promet (i) d'accomplir, au sein de son Office national, des travaux répondant aux fins de l'ICIREPAT et (ii) de contribuer aux travaux qui doivent être effectués par le Bureau International pour le compte de l'ICIREPAT." Il ne serait pas nécessaire de préciser, dans cette déclaration même, en quoi consisterait, en fait, la contribution apportée au Bureau International. La nature et le montant ou l'étendue de cette contribution devraient être précisés chaque année, en tenant compte des modifications des besoins du Bureau International et des possibilités des Etats qui apportent leur contribution. La contribution pourrait être apportée sous forme d'argent liquide ou de services, ou sous l'une et l'autre de ces formes. Les services pourraient consister, en particulier, à mettre à la disposition du Bureau International certaines personnes, un ou deux spécialistes par exemple, pour un nombre de mois déterminé. Il faudrait indiquer chaque année quelles seraient ces contributions pour l'année suivante. Cette indication devrait être donnée au cours de la session annuelle ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris, à savoir, l'organe qui, chaque année, examine le programme du Bureau International relatif à l'année suivante.

16. Tous les Etats membres de l'Union de Paris pourraient devenir membres de l'ICIREPAT, qu'ils aient ou non un système d'examen des demandes de brevets. Naturellement, de nombreuses activités de l'ICIREPAT n'intéresseraient que les Offices à examen préalable. C'est là la principale raison d'être de la proposition de l'article 7, ci-dessous, aux termes de laquelle, chaque fois qu'une question donnée, en cours d'examen, ne concerne pas directement un Etat membre parce que la question n'intéresse pas directement son système de brevets, cet Etat s'abstiendrait de voter sur les décisions relatives à cette question. Par exemple, les Offices de brevets ne pratiquant pas l'examen préalable ne voteraient pas sur les questions n'intéressant directement que les Offices à examen préalable.

17. Il semble souhaitable de permettre à tout Etat membre de l'Union de Paris de devenir membre de l'ICIREPAT puisque l'Union de Paris comprend des Etats pratiquant l'examen préalable et des

Article 2- Notes (suite)

Etats ne pratiquant pas l'examen préalable et que, une fois que l'ICIREPAT sera devenu un Comité de l'Union de Paris, ses travaux pourraient intéresser tous les membres de l'Union.

18. Il est aussi de l'intérêt de l'ICIREPAT même de permettre aux Etats ne pratiquant pas l'examen de participer aux travaux de l'ICIREPAT, puisque certains aspects de ces travaux concernent également les Etats ne pratiquant pas l'examen et que leur coopération pourrait grandement faciliter la tâche des Offices de brevets à examen préalable. La présentation uniforme des brevets, par exemple, est une question qui concerne tous les Offices, et les avantages qu'elle comporte sont évidents à tous ceux - en particulier les Offices à examen préalable - qui doivent les emmagasiner en vue d'une recherche ultérieure.

19. La raison pour laquelle chaque Etat devrait faire une déclaration est une raison d'ordre pratique : les Etats qui ne porteraient pas d'intérêt à la question ne seraient pas invités aux réunions de l'ICIREPAT et ne seraient pas encombrés de documents concernant les travaux de l'ICIREPAT, mis à part les documents qui seraient préparés pour le Comité exécutif ou la Conférence de Représentants de l'Union de Paris.

20. Il convient de noter que l'ancien ICIREPAT considérerait également comme faisant partie de ses membres quatre organisations intergouvernementales (les BIRPI, l'Institut International des Brevets, le Conseil de l'Europe et l'EURATOM) et comme membre associé, une organisation non gouvernementale (la Fédération Internationale de Documentation).

21. En tant que Comité de l'Union de Paris, le nouvel ICIREPAT ne peut naturellement compter parmi ses membres que des Etats et non des organisations.

22. La participation des quatre organisations intergouvernementales sera cependant maintenue, mais sous une forme différente :

- i) Les BIRPI, en leur qualité de secrétariat de l'Union de Paris, servent automatiquement de secrétariat au nouvel ICIREPAT et à ses groupes de travail.
- ii) Le rôle de l'Institut International des Brevets - si les propositions dont les grandes lignes seront indiquées plus loin sont acceptées - deviendra même plus important qu'il ne l'était dans l'ancien ICIREPAT.
- iii) Le Conseil de l'Europe, l'EURATOM et la Fédération Internationale de Documentation, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, auront, dans le nouveau plan, la qualité d'observateurs.

ARTICLE 3 : OBJECTIF

1) L'objectif de l'ICIREPAT est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'emmagasinage et des recherches de matériel technique nécessaire à la recherche ou à l'examen des demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention ou d'autres documents analogues.

2) "L'emmagasinage et les recherches de matériel technique" sont entendus dans leur sens le plus large et comprennent toutes les opérations connexes et toutes les activités pouvant les faciliter, et en particulier : l'établissement d'abrévés, l'indexation, la classification, la traduction, l'uniformisation des documents et des instruments et modalités de recherche, le traitement des documents, la communication et l'échange de documents.

Note

23. C'est le but de l'ICIREPAT de promouvoir ladite coopération parmi le plus grand nombre possible d'administrations nationales et internationales appelées à recevoir des demandes relatives à des inventions et, le cas échéant, aussi à effectuer une recherche ou pratiquer un examen sur la base de ces demandes, ainsi qu'à délivrer et publier des brevets, des certificats d'auteur d'invention et d'autres documents analogues. Les "documents analogues" comprennent les certificats d'utilité (voir Loi française No.1/1968), les modèles d'utilité, et autres "titres" visant à la protection d'inventions ou d'"inventions mineures".

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

1) Les moyens d'action de l'ICIREPAT consistent à diriger ou promouvoir une recherche coopérative, à organiser une coopération effective, et à faire des recommandations.

2) La coopération effective comprendra, en particulier, l'échange des instruments de recherche et la communication réciproque des résultats découlant de l'application pratique des procédures recommandées ou de l'utilisation du matériel échangé.

Note

24. Le rôle de l'ICIREPAT ne serait pas d'obliger l'un quelconque de ses membres à faire quoi que ce soit, mais plutôt d'essayer de les convaincre par des recommandations. Par ailleurs, il dirigerait lui-même une recherche coopérative en vue d'améliorer les recherches de matériel technique et d'organiser une coopération effective, par exemple en ce qui concerne la préparation de cartes perforées selon les principes convenus et l'échange de ces cartes entre les Offices intéressés.

ARTICLE 5 : CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL

- 1) Certaines tâches de l'ICIREPAT seront effectuées au sein de groupes de travail appelés "Comités techniques".
- 2) D'autres groupes de travail spécialisés pourront également être créés.
- 3) Les travaux des Comités techniques et des autres groupes de travail seront organisés, dirigés et coordonnés par le "Comité de Coordination Technique".
- 4) La création ou la suppression des Comités techniques et des autres groupes de travail spécialisés sera décidée, en fonction des besoins, par le Comité de Coordination Technique.

Notes

25. Les actuels STACs (Standing Committees : Comités permanents) feraient partie des Comités techniques. D'autres Comités techniques pourraient être créés au fur et à mesure des besoins. L'actuel ABCS (Advisory Board for Cooperative Systems : Comité consultatif pour les systèmes de coopération) serait un groupe de travail ayant des tâches spéciales.

26. Le Comité de Coordination Technique remplirait des fonctions semblables à celles de l'ancien Comité directeur, en ce qui concerne les fonctions de nature technique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

1)a) Ne pourront devenir membres de chaque Comité technique que les Etats dont les Offices de brevets accomplissent des tâches intéressant ledit Comité technique.

b) Les règles de procédure de chaque Comité technique détermineront quel en est le domaine d'activité et quels sont les critères nécessaires pour acquérir la qualité de membre.

c) Chaque Etat sera son propre juge sur le point de savoir s'il répond aux critères. Si ledit Etat estime qu'il ne répond pas à ces critères, il pourra assister aux réunions du Comité technique en tant qu'observateur.

2) Le Comité de Coordination Technique décidera quels Etats peuvent devenir membres des groupes de travail spécialisés.

3) Le Comité de Coordination Technique sera composé de huit Etats membres de l'ICIREPAT. Six d'entre eux seront ceux dont l'Office national aura reçu, selon les plus récentes statistiques disponibles, le plus grand nombre de demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention par an. Les deux autres membres seront cooptés par ces six Etats parmi les autres membres de l'ICIREPAT. Cette cooptation serait valable pour deux ans environ et serait renouvelable.

Notes

27. En ce qui concerne la compétence pour établir les règles de procédure, voir l'Article 14.

28. Selon les critères proposés, les six membres d'office du Comité de Coordination Technique seraient, à l'heure actuelle : les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique, à condition qu'ils aient pris l'engagement et fait la déclaration exigés à l'article 2. Pour coopter les deux autres membres, il est probable que les six membres d'office tiendraient compte du degré de participation aux travaux de l'ICIREPAT. Bien que la cooptation soit renouvelable, il faut supposer qu'elle serait normalement effectuée de manière à assurer un roulement parmi les membres.

ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE

- 1) Chaque Etat membre de l'ICIREPAT disposera d'une voix.
- 2) Sur les questions n'intéressant pas directement les Etats membres ayant un système de brevets donné, ces Etats s'abstiendront de voter.

Notes

29. La règle mentionnée à l'alinéa 2) s'appliquerait à l'ICIREPAT lui-même ainsi qu'à tout groupe de travail de l'ICIREPAT.

30. Chaque Etat sera son propre juge sur le point de savoir si son système de brevets est tel qu'il doit s'abstenir de voter sur une question donnée.

31. L'emploi de l'expression "intéressant directement" a pour but de souligner qu'un intérêt voisin - qui pourrait presque toujours être invoqué - n'est pas suffisant pour choisir le vote plutôt que l'abstention.

32. Par exemple, sur les questions concernant l'examen des demandes quant à la brevetabilité, les Etats ne pratiquant pas l'examen devraient s'abstenir.

ARTICLE 8 : PROGRAMME ET BUDGET

1) Le projet de programme de l'ICIREPAT devra être élaboré sur la base des propositions du Comité de Coordination Technique par le Directeur (général) du Bureau International. Ledit Comité tiendra compte des vœux de l'ICIREPAT.

2) Le programme sera établi par les organes compétents de l'Union de Paris.

3) Les dépenses du Bureau International relatives à l'ICIREPAT seront couvertes par les contributions volontaires des membres de l'ICIREPAT et dans la mesure et selon les conditions fixées par les organes compétents de l'Union de Paris, par le budget de l'Union de Paris.

Note

33. Les termes "organes compétents" désignent à l'heure actuelle le Gouvernement suisse, la Conférence de Représentants et le Comité exécutif. Lorsque la réforme structurelle décidée à la Conférence de Stockholm entrera en vigueur, les "organes compétents" seront l'Assemblée et le Comité exécutif.

ARTICLE 9 : BUREAU

1) L'ICIREPAT ainsi que chaque groupe de travail auront un président et un vice-président.

2) Le président et le vice-président de l'ICIREPAT et le président et le vice-président du Comité de Coordination Technique seront élus, respectivement, par l'ICIREPAT et le Comité de Coordination Technique.

3) Le président et le vice-président des Comités techniques et des groupes de travail spécialisés seront désignés par le Comité de Coordination Technique.

4) Les Comités techniques et les groupes de travail spécialisés pourront élire des rapporteurs.

5) Les membres du bureau devront être des représentants des Etats membres de l'ICIREPAT ou de l'Institut International des Brevets. Dans ce dernier cas, le représentant devra être ressortissant d'un Etat membre de l'Union de Paris.

6) Les membres du bureau demeureront en fonction pendant trois ans environ. Ils pourront être réélus ou désignés à nouveau pour plusieurs périodes consécutives. Les détails seront fixés dans les règlements intérieurs des organes compétents.

Notes

34. Le système proposé correspond à la pratique de l'ancien ICIREPAT.

35. La principale tâche des rapporteurs serait d'établir des rapports sur les travaux de l'organe dont ils sont rapporteurs.

36. Il n'est pas courant de permettre aux représentants d'une organisation intergouvernementale - en l'occurrence l'Institut International des Brevets - de faire partie du bureau. Cette mesure semble cependant justifiée dans le cas présent car les travaux de l'Institut International des Brevets sont, à de nombreux égards, très semblables à ceux d'un office de brevet à examen préalable.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT

1) Le Directeur (général) du Bureau International, ou tout fonctionnaire désigné par lui, sera secrétaire d'office de l'ICIREPAT ou de l'un quelconque de ses groupes de travail.

2) En exécution du programme approuvé et dans les limites du budget approuvé, le Directeur (général) du Bureau International sera responsable de l'exécution des aspects du programme de l'ICIREPAT qui sont de la compétence du Bureau International.

Note

37. Cette disposition est conforme à l'usage établi et rempli les conditions posées par l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

ARTICLE 11 : REUNIONS

1) En principe, l'ICIREPAT tiendra une session ordinaire chaque année, de préférence à l'endroit où se tiendra la session annuelle ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris et immédiatement avant celle-ci.

2) Les réunions de l'ICIREPAT ou de l'un quelconque de ses groupes de travail auront lieu sur convocation du Directeur (général) du Bureau International, après consultation du président en fonction de l'organe intéressé.

3) Il en sera de même pour l'établissement de l'ordre du jour de chaque réunion.

4) Le président compétent peut prendre lui-même l'initiative de consulter le Directeur (général) du Bureau International sur les questions mentionnées aux alinéas précédents.

Note

38. Cette disposition est conforme à l'usage établi dans des situations analogues.

ARTICLE 12 : RAPPORT D'ACTIVITE

Le Directeur (général) du Bureau International rendra compte chaque année aux organes compétents de l'Union de Paris du travail accompli et des projets proposés par l'ICIREPAT.

Notes

39. En ce qui concerne la signification des termes "organes compétents", voir la note relative à l'Article 8.

40. Cette disposition est conforme à l'usage établi et remplit les conditions posées par l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

ARTICLE 13 : ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pourront être invitées, en qualité d'observateurs, aux réunions portant sur des questions qui les intéressent.

2) L'accord de travail à conclure entre le Bureau International et l'Institut International des Brevets définira le rôle que cet Institut peut souhaiter assumer en ce qui concerne les travaux de l'ICIREPAT. Les détails de cet accord seront communiqués aux membres de l'ICIREPAT.

Notes

41. Le Directeur des BIRPI s'efforcera de conclure un accord de travail avec l'Institut International des Brevets en vue d'établir une coopération étroite entre le Bureau International et l'Institut International des Brevets sur toutes les questions concernant l'ICIREPAT.

42. Il est proposé que l'accord contienne en particulier des dispositions portant sur les points suivants (sous réserve, bien entendu, de l'accord de l'Institut International des Brevets) :

- i) L'Institut International des Brevets sera invité à toutes les réunions de l'ICIREPAT et de ses groupes de travail.
- ii) Le Bureau International et l'Institut International des Brevets se consulteront au moins une fois par an sur le programme de l'ICIREPAT.
- iii) Dans toutes les réunions de l'ICIREPAT et de ses groupes de travail, les représentants de l'Institut International des Brevets siégeront avec les représentants du Bureau International et pourront participer à toutes les discussions.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

1) L'ICIREPAT établira son propre règlement intérieur sous réserve du présent Règlement d'organisation.

2) Chaque groupe de travail établira son propre règlement intérieur, conformément, le cas échéant, au règlement intérieur de l'ICIREPAT, et sous réserve de l'approbation du Comité de Coordination Technique.

Note

43. Le règlement intérieur serait établi par l'ICIREPAT lors de la première session qu'il tiendrait après le 1er janvier 1969 (voir Article 16.1)a), et par chaque groupe de travail lors de la première réunion qu'il tiendrait après cette même date. Le règlement intérieur de chaque groupe de travail entrerait provisoirement en vigueur lorsqu'il serait adopté, mais serait soumis à l'approbation du Comité de Coordination Technique.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Le présent règlement d'organisation pourra être modifié par le Comité exécutif de l'Union de Paris selon les dispositions qui régissent la modification du règlement intérieur de ce Comité.

Note

44. Le règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Paris exige que la décision soit prise à la majorité des deux-tiers, les abstentions n'étant pas considérées comme votes. (Voir Article 10 dudit règlement intérieur; Document des BIRPI CEP/III/1, Annexe).

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1)a) Les Etats dont l'Office des brevets était membre de l'ancien ICIREPAT, seront considérés comme membres de l'ICIREPAT jusqu'au 31 décembre 1968.

b) Après cette date, ils ne seront considérés comme membres qu'après avoir pris l'engagement mentionné à l'Article 2.1)a).

2) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le terme "Bureau International" désigne les BIRPI et le terme "Directeur (général)", désigne le Directeur des BIRPI. Après cette entrée en vigueur, ces termes désigneront également, respectivement, le Bureau International institué par ladite Convention et le Directeur général de ladite Organisation.

Note

45. Les contributions volontaires au Bureau International devraient normalement être précisées et annoncées au mois de septembre de chaque année pour l'exercice suivant, mais comme il sera trop tôt en septembre 1968 (puisque c'est seulement à cette époque que le présent projet sera discuté), les contributions pour 1969 devront être précisées en même temps que sera pris l'engagement mentionné à l'alinéa 1)b).

/Fin du document CEP/IV/47